

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N°16 0 6 /MPMEF/DGD/ DU 10 MAI 2013

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Réaménagement de la procédure d'exportation par voie maritime.

Réf. : Arrêté n°47/MPMEF DU 15 Février 2013.

En application des dispositions de l'arrêté visé en référence, et après une large concertation avec les principaux acteurs de la plateforme portuaire et maritime, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que l'accès de la zone sous douane des ports autonomes d'Abidjan et de San-Pedro, de marchandises destinées à l'exportation, est subordonné à la présentation obligatoire aux différents postes de contrôle(PC) dédiés, d'une déclaration en détail, selon les modalités ci-après ;

1/ ENTREES DEDIEES A L'EXPORT : les postes de contrôle suivants, sont dédiés à l'export :

- **Abidjan terminal** : Marchandises conteneurisées
- **PC 1** : marchandises en vrac
- **PC 6** : marchandises en vrac et marchandises conteneurisées
- **Quai fruitier** : marchandises en vrac et marchandises conteneurisées

2/ DECLARATION EN DETAIL SELON LE BOOKING

Les exportateurs sont autorisés à lever leurs déclarations en détail sur la base d'un poids théorique global de la marchandise à exporter (booking) avec la liste des conteneurs déjà empotés au moment de l'établissement de la déclaration. Le nombre de conteneurs correspondant au booking sera indiqué sur la déclaration.

Les bureaux de douane compétents délivrent le bon à enlever.

3/ L'ACCES DES CONTENEURS EN ZONE SOUS DOUANE.

Muni du bon à enlever, l'exportateur fait entrer les conteneurs en zone sous douane muni de la liste des conteneurs effectivement empotés et présents à ce premier passage.

4/ LE REDRESSEMENT DE LA LISTE DE CONTENEURS

Les autres conteneurs empotés, en présence de la douane, seront ajoutés par redressement au SYDAM. Une demande est effectuée à cet effet auprès du bureau compétent.

5/ LE BON A EMBARQUER

Chaque redressement est sanctionné par l'édition d'une mise à jour des conteneurs à exporter. Cette liste, signée et cachetée par le bureau compétent, est remise au commissionnaire en douane agréé pour permettre l'accès des conteneurs à la plateforme portuaire.

Au terme du dernier redressement, l'acconier édite le bon à embarquer.

Il est à noter que :

- l'opérateur dispose d'un délai maximum de 60 jours pour faire ses redressements
- aucun dépassement du poids théorique préalablement déclaré, n'est autorisé.

Les présentes dispositions sont transitoires et d'application immédiate. Elles visent à donner aux différents acteurs de la plateforme portuaire et maritime, le temps nécessaire aux aménagements logistiques requis.

AMPLIATIONS

- MEF/CAB
- FEDRMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Synd.Trans. S/C SDV-SAGA
- Synd. Trans./SYNTRANS-CI
- BIVAC
- TRAN-MER
- Toutes Direction Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



COL. MAJ. ISSA COULIBALY